

ARRÊTÉ NUMÉRO 26-02

UN ARRÊTÉ DE LA VILLE DE BEAURIVAGE RELATIF AU CONTRÔLE DES CHIENS.

Conformément à l'autorité qui lui est conférée par la *Loi sur la gouvernance locale, L.N.-B. 2017, chapitre 18*, le conseil de du gouvernement locale de Beaurivage, dûment assemblé, adopte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent arrêté :

a) « Agent de la paix » comprend

- i. un agent chargé de l'exécution des arrêtés dûment nommée et;
- ii. un agent de police tel que défini par la Loi sur la police et;
- iii. un agent de la protection des animaux défini par la loi sur la SPCA, LRN-B2014,c 132
(peace officer)

b) " Loi " désigne la Loi sur la gouvernance locale.
(Act)

c) " Agent chargé de l'exécution des arrêtés " désigne une personne désignée et dûment nommée par le Conseil et chargée de l'exécution des arrêtés de la Ville de Beaurivage.

(By-Law Enforcement Officer)

d) "chien en liberté" signifie un chien non tenu en laisse

- i. dans un lieu public
- ii. sur une propriété privée autre que celle du propriétaire, ou

BY-LAW NUMBER 26-02

A BY-LAW OF THE TOWN OF BEAURIVAGE RELATING TO DOG CONTROL.

Pursuant to the authority vested in it by the Local Governance Act, S.N.B 2017, Chapter 18, the Council of the Local Government of Beaurivage, duly assembled, enacts as follows:

1. DEFINITIONS

The following definitions apply in this By-Law:

a) "Act" means the Local Governance Act.

(Loi)

b) "By-Law Enforcement Officer" means a person named and duly appointed by Council tasked with the enforcement of By-Laws of the Town of Beaurivage.

(Agent chargé de l'exécution des arrêtés)

c) "dog at large" means an unleashed dog

- i. in a public place,
- ii. on private property other than the owner's, or
- iii. in a forest or wooded area while not in the company or under the supervision of the owner.

(chien errant)

d) "dog control officer" means a person or society appointed under section 2.

(agent de contrôle des chiens)

e) "owner" means a person who

- i. is in possession of a dog,
- ii. harbours a dog,
- iii. tolerates that a dog remains about the person's residence or premises, or

iii. dans une forêt ou une zone boisée, alors qu'il n'est pas en compagnie ou sous la surveillance de son propriétaire.

(Dog at Large)

e) "agent de contrôle des chiens" : une personne ou une société nommée en vertu de l'article 2.

(Dog Control Officer)

f) "propriétaire" : une personne qui
i. est en possession d'un chien
ii. héberge un chien
iii. tolère qu'un chien demeure dans sa résidence ou ses locaux, ou
iv. enregistre un chien en vertu du présent arrêté.

(Owner)

g) " Société " désigne la société au sens de la Loi sur la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux.

(Society)

2. NOMINATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DES CHIENS

a) Le Conseil nomme des agents de contrôle des chiens chargés d'appliquer le présent ARRÊTÉ.

b) La Société peut être nommée agent de contrôle des chiens, et tous les dirigeants, agents et employés de la Société sont réputés être des agents de contrôle des chiens et peuvent appliquer toute partie du présent ARRÊTÉ.

c) Un agent d'ARRÊTÉ est, en vertu de son poste, un agent de contrôle des chiens, mais il peut exercer son pouvoir discrétionnaire et communiquer avec la Société.

iv. registers a dog under this By-Law.
(propriétaire)

f) "Peace Officer" shall include
i. A by-law enforcement officer duly appointed and;
ii. A police officer as defined by the police act and;
iii. A NBSPCA Animal Protection Officer as defined by the SPCA act, RSNB 2014, c 132.

(agent de la paix)

g) "society" means society as defined in the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act.

(Société)

2. APPOINTMENT OF DOG CONTROL OFFICERS

a) Council shall appoint dog control officers to enforce this By-Law.

b) The Society may be appointed as the Dog Control Officer, and all of the Society's Officers, Agents, and Employees shall be deemed to be a Dog Control Officer and may enforce any part of this By-Law.

c) A By-Law Enforcement Officer is by virtue of their office, a Dog Control Officer, but may exercise their discretion and contact the Society.

d) Un agent de contrôle des chiens est employé pour préserver et maintenir la paix publique.

3. ENREGISTREMENT DES CHIENS

a) Nul ne peut être propriétaire d'un chien qui n'est pas enregistré conformément aux paragraphes (b) ou (e).

b) Une personne qui devient propriétaire d'un chien doit l'enregistrer auprès de la société dans les 30 jours en remplissant le formulaire fourni par la société et en payant la taxe visée au paragraphe c).

c) Le propriétaire doit payer à la Société ou à l'agent de contrôle des chiens l'une des taxes suivantes :

- i. si l'enregistrement est pour une période d'un an, 15 \$;
- ii. si l'enregistrement est fait pour une période de deux ans, 25 \$; ou
- iii. si l'enregistrement est pour une période de trois ans, 35 \$.

d) L'enregistrement expire à la fin de la période visée au point c) i), ii) ou iii), selon le cas.

e) Un propriétaire doit renouveler l'enregistrement d'un chien avant l'expiration de l'enregistrement, et les dispositions de la présente section s'appliquent avec les modifications nécessaires au renouvellement.

4. PREUVE DE L'ENREGISTREMENT

a) Lors de l'enregistrement ou du renouvellement de l'enregistrement d'un chien, la société délivre au propriétaire un certificat ou un récépissé d'enregistrement et une plaque indiquant le numéro sous lequel le chien est enregistré.

d) A Dog Control Officer is employed for the preservation and maintenance of the public peace.

3. REGISTRATION OF DOGS

a) No person shall be the owner of a dog that is not registered in accordance with subsection (b) or (e).

b) A person who becomes the owner of a dog shall register the dog with the society within 30 days by completing the form provided by the society and paying a fee referred to in subsection (c).

c) An owner shall pay to the Society or a dog control officer one of the following fees:

- i. if registration is for a one year period, \$15;
- ii. if registration is for a two year period, \$25; or
- iii. if registration is for a three year period, \$35.

d) A registration shall expire at the end of the period referred to in paragraph (c)(i), (ii) or (iii), as the case may be.

e) An owner shall renew a registration of a dog before the registration expires, and the provisions of this section apply with the necessary modifications to the renewal.

4. PROOF OF REGISTRATION

a) On registration or renewal of a registration of a dog, the society shall issue to the owner a certificate or receipt of registration and a tag showing the number under which the dog is registered.

b) Dès réception de la médaille d'enregistrement, le propriétaire doit l'attacher et la maintenir attachée au collier de son chien. c) Sur demande du propriétaire et moyennant le paiement d'une taxe de 5 \$, une plaque d'immatriculation perdue peut être remplacée par la société ou par un agent de contrôle des chiens. 5. PORT DU COLLIER Le propriétaire d'un chien doit s'assurer que celui-ci porte un collier en tout temps, sauf lorsque le chien se trouve dans un enclos tel qu'un chenil ou dans la résidence du propriétaire. 6. VACCINATION CONTRE LA RAGE Le propriétaire d'un chien qui n'a pas été vacciné contre la rage doit faire vacciner le chien contre la rage dans les 10 jours suivant (a) l'acquisition du chien si celui-ci est âgé de trois mois ou plus, ou (b) le chien a atteint l'âge de trois mois. 7. SAISIE D'UN CHIEN ERRANT a) L'agent de contrôle des chiens saisit et met en fourrière tout chien en liberté et i. si le propriétaire est connu, l'avise que le chien est saisi et mis en fourrière, ou ii. si le propriétaire n'est pas connu ou si le propriétaire est connu mais ne peut être localisé, donner un avis public, notamment par le biais du site web de la société ou de tout autre moyen d'information public, que le chien est saisi et mis en fourrière.	b) On receiving a registration tag, an owner shall attach and keep attached the tag to the collar of their dog. c) On application by the owner and on payment of a fee of \$5, a registration tag which is lost may be replaced by the society or a dog control officer. 5. WEARING A COLLAR An owner of a dog shall ensure that the dog wears a collar at all times, other than when the dog is in an enclosure such as a kennel or the owner's residence. 6. VACCINATION AGAINST RABIES An owner of a dog that has not been vaccinated against rabies shall cause the dog to be vaccinated against rabies within 10 days after (a) acquiring the dog if the dog is three months of age or more, or (b) the dog has reached the age of three months. 7. SEIZURE OF DOG AT LARGE a) A dog control officer shall seize and impound any dog at large and i. if the owner is known, notify the owner that the dog is seized and impounded, or ii. if the owner is not known or if the owner is known but cannot be located, give public notice, including by or through the website of the society or by any other public information media, that the dog is seized and impounded.
--	--

b) L'avis visé au paragraphe (a)(i) ou (ii) doit indiquer que le chien a été mis en fourrière et qu'il peut être vendu ou mis en adoption 72 heures après l'envoi de l'avis, à moins que le propriétaire, ou toute personne agissant en son nom, ne réclame le chien et ne paie les frais visés au paragraphe (c). c) Avant de relâcher un chien qui a été saisi, ou après avoir détruit un chien conformément au présent ARRÊTÉ, selon le cas, l'agent de contrôle des chiens doit percevoir du propriétaire la somme de 15 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel le chien a été mis en fourrière et gardé. d) Si un propriétaire, ou toute personne agissant au nom du propriétaire, ne réclame pas un chien dans les 72 heures suivant l'envoi de l'avis prévu aux alinéas a) i) ou ii) ou ne paie pas les frais prévus au paragraphe c), l'agent de contrôle des chiens peut vendre le chien ou le faire adopter. e) Lorsqu'un agent de contrôle des chiens vend un chien ou le met en adoption, il doit percevoir de la personne qui achète ou adopte le chien, au moment de la vente ou de l'adoption, le total des frais de saisie, de mise en fourrière et d'entretien du chien. f) Lorsqu'un chien est vendu ou mis en adoption, il devient la propriété du nouveau propriétaire ou du refuge, selon le cas.	b) A notice under paragraph (a)(i) or (ii) shall state that the dog has been impounded and may be sold or placed for adoption 72 hours from the time of giving the notice, unless the owner, or anyone on the owner's behalf, claims the dog and pays the costs set out in subsection (c). c) Before releasing a dog that has been seized, or after destroying a dog in accordance with this By-Law, as the case may be, a dog control officer shall collect from the owner the sum of \$15 for each day or part of a day during which the dog has been impounded and maintained. d) If an owner, or anyone on behalf of the owner, does not claim a dog within 72 hours from the time of giving the notice under paragraph (a)(i) or (ii) or does not pay the costs set out in subsection (c), a dog control officer may sell or place for adoption the dog. e) When a dog control officer sells a dog or places a dog for adoption, the dog control officer shall collect from the person who purchases or adopts the dog, at the time of the sale or adoption, the total of all costs of seizing, impounding, and maintaining the dog. f) When a dog is sold or placed for adoption, the dog becomes the property of the new Owner or the Shelter, as the case may be.
8. CHIEN CONNU POUR ÊTRE ENRAGÉ OU SUSPECTÉ DE L'ÊTRE a) Un chien reconnu enragé ou soupçonné de l'être est considéré comme dangereux.	8. DOG KNOWN TO BE OR SUSPECTED OF BEING RABID a) A dog that is known to be or suspected of being rabid shall be considered dangerous.

b) Nonobstant l'article 7, l'agent chargé du contrôle des chiens est tenu de saisir et de faire détruire immédiatement tout chien réputé enragé ou suspecté de l'être.

c) L'agent chargé du contrôle des chiens qui saisit et détruit un chien en vertu du paragraphe b) en informe dès que possible le propriétaire, si celui-ci est connu.

9. CHIEN SUPPOSÉ AVOIR MORDU

a) L'agent de contrôle des chiens peut saisir un chien qui est présumé avoir mordu ou tenté de mordre une personne et le mettre en fourrière jusqu'à ce que la procédure prévue au paragraphe b) soit résolue, mais si la procédure n'est pas engagée 30 jours après la saisie du chien, le chien peut être placé en fourrière jusqu'à ce que la procédure soit résolue.

b) Un juge de la Cour provinciale saisi d'une plainte alléguant qu'un chien a mordu ou tenté de mordre une personne peut assigner le propriétaire à comparaître et à exposer les raisons pour lesquelles le chien ne devrait pas être détruit et peut, s'il ressort des preuves produites que le chien a mordu une personne, rendre une ordonnance ordonnant que ;

i. que le chien soit détruit, ou

ii. que le propriétaire du chien garde le chien sous contrôle.

iii. Et qu'une amende soit imposée conformément à l'article 12.

c) Une personne à qui une ordonnance est adressée doit s'y conformer dans le délai, le cas échéant, spécifié dans l'ordonnance.

b) Despite section 7, a dog control officer shall seize and cause to be destroyed immediately any dog that is known to be or suspected of being rabid.

c) A dog control officer who seizes and destroys a dog under subsection (b) shall notify as soon as possible the owner, if the owner is known.

9. DOG ALLEGED TO HAVE BITTEN

a) A dog control officer may seize a dog that is alleged to have bitten or to have attempted to bite a person and impound the dog until the proceedings under subsection (b) are resolved, but if the proceedings are not brought 30 days after seizing the dog, the dog control officer shall return the dog to the owner.

b) A judge of the Provincial Court before whom a complaint has been laid alleging that a dog has bitten or attempted to bite a person may summon the owner to appear and show cause why the dog should not be destroyed and may, if from the evidence produced it appears that the dog has bitten a person, make an order directing that;

i. the dog be destroyed, or

ii. the owner of the dog keep the dog under control.

iii. And that a fine be imposed in accordance with Section 12.

c) A person to whom an order is directed shall comply with the order within the time, if any, specified in the order.

10. DISPOSITIFS DE TRANQUILLISATION ET MODE DE DESTRUCTION DES CHIENS

a) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent ARRÊTÉ, l'agent de contrôle des chiens est autorisé à utiliser des fusils tranquilisants et d'autres dispositifs tranquilisants sur les chiens.

b) Lorsqu'il détruit un chien en vertu du présent ARRÊTÉ, l'agent de contrôle des chiens doit le faire sans cruauté, conformément aux normes précisées à l'annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-4 pris en application de la *Loi sur la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux*.

11. INTERDICTIONS

a) Un propriétaire ne doit pas

- i. permettre à son chien d'être en liberté,
- ii. permettre à son chien de tenter de mordre, de harceler, de poursuivre ou d'attaquer une personne ou un animal,
- iii. permettre à son animal de mordre ou de tuer un animal,
- iv. permettre à son chien de poursuivre ou de courir après des piétons ou des véhicules à moteur, ou
- v. de laisser son chien aboyer sans cesse au point de gêner le public.

b) Il est interdit

- i. d'interférer ou tenter d'interférer avec un agent de contrôle des

10. TRANQUILLIZING DEVICES AND MANNER OF DESTROYING DOGS

a) In the course of carrying out their duties under this By-Law, a dog control officer is authorized to make use of tranquilizer guns and other tranquilizing devices on dogs.

b) When destroying a dog under this By-Law, a dog control officer shall do so in a humane manner in accordance with the standards specified in Schedule B of New Brunswick Regulation 2000-4 under the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*.

11. PROHIBITIONS

a) An owner shall not

- i. allow their dog to be at large,
- ii. allow their dog to attempt to bite, harass, chase, or attack any person or animal.
- iii. Allow their animal to bite or kill an animal.
- iv. allow their dog to chase or run after pedestrians or motor vehicles, or
- v. allow their dog to bark incessantly to the extent that annoyance is caused to the public.

b) No person shall

- i. interfere or attempt to interfere with a dog control

chiens pendant qu'il saisit ou met en fourrière un chien conformément au présent arrêté, ou

- ii. sans en être le propriétaire, enlever le collier ou la plaque d'immatriculation d'un chien.

12. INFRACTIONS

a) Une personne qui enfreint ou ne respecte pas les articles 3, 4, 5, 6 et/ou 11 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales en tant qu'infraction de catégorie B.

b) Il est entendu que l'article 146 de la loi s'applique lorsqu'une personne viole ou ne respecte pas une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 9(b).

13. PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

a) La Ville peut émettre un avis exigeant le paiement d'une pénalité administrative à l'égard d'une contravention d'une disposition du présent arrêté.

b) Une personne qui enfreint une disposition du présent arrêté et qui reçoit un avis administratif peut payer à la Ville, dans les 30 jours civils suivant la date de l'infraction, une pénalité administrative de cent cinquante dollars (150,00 \$) et, sur réception de ce paiement, la personne qui a commis l'infraction n'est pas susceptible d'être poursuivie en justice pour cette raison.

14. APPLICATION

Tout agent de la paix, tel que défini par le présent arrêté, est par les présentes

officer while the officer is seizing or impounding a dog in accordance with this By-Law, or

- ii. not being the owner, remove a collar or registration tag from a dog.

12. OFFENCES

a) A person who violates or fails to comply with Section 3, 4, 5, 6 and / or 11 commits an offence punishable under Part 2 of the Provincial Offences Procedure Act as a category B offense.

b) For greater certainty, section 146 of the Act applies when a person violates or fails to comply with an order made under subsection 9(b).

13. ADMINISTRATIVE PENALTIES

a) The Town may issue an administrative notice requiring a penalty to be paid with respect to a violation of a provision of this By-Law.

b) A person who violates any provision of this By-law, and who is issued an administrative notice, may pay to the Town, within 30 calendar days from the date of such violation, an administrative penalty of one hundred and fifty dollars (\$150.00) and upon such payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefore.

14. ENFORCEMENT

Any peace officer as defined by this by-law is hereby authorized to take such action,

autorisé à prendre les mesures, à émettre les pénalités, les contraventions et/ou à déposer les informations qu'il juge nécessaires à l'application de toute disposition du présent arrêté. 15. SÉVRABILITÉ Lorsqu'un tribunal compétent déclare invalide tout ou partie d'un article du présent règlement, le reste du présent règlement demeure en vigueur à moins que le tribunal ne rende une ordonnance à l'effet contraire. 15. ENTRÉ EN VIGEUR Le présent arrêté entre en vigueur à la date de la dernière lecture. Est abrogé l'arrêté no 23-07 intitulé Arrêté de la ville de Beaurivage relatif au contrôle des chiens. 1re Lecture : _____ 2e Lecture : _____ 3e Lecture : _____ _____ Maire / Mayor _____ Greffier / Clerk	issue such penalties, tickets, and/or lay information, as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law 15. SERVABILITY Where a Court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this bylaw shall continue in force unless the Court makes an order to the contrary. 16. ENACTMENT This By-Law shall come into effect on the date of final reading. By-law 23-07 entitled "By-law of the Town of Beaurivage Relating to Dog Control" be repealed upon adoption of this by-law. First Reading : _____ Second Reading: _____ Third Reading: _____
---	---